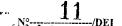
#### المملكلة المغربية Royaume du Maroc المكتب الوطني المهني للحبوب و القطاني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



ONICL

Rabat, le

- 8 AOUT 2011

#### **CIRCULAIRE**

#### relative à la Déclaration d'Existence des opérateurs en céréales et en légumineuses

#### Objet:

La présente circulaire a pour objet de formaliser les modalités de dépôt des Déclarations d'Existence (DEX) des opérateurs en céréales et légumineuses et de délivrance du récépissé y afférent.

#### Base réglementaire :

- 1 la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses notamment ses articles 11 et 15;
- 2 le décret n°2-96-305 du 30 juin 1996 pris pour l'application de la loi 12-94 ;
- l'arrêté du MAMVA n° 431-97 du 18 mars 1997 fixant les conditions de déclaration d'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la mise en marches de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes.

#### **Assujettis**

Toute personne physique ou morale désirant exercer le commerce des céréales et des légumineuses. Sont, également concernés les minoteries industrielles et les autres industries utilisatrices des céréales et des légumineuses.

# La déclaration d'existence concerne :

- les nouvelles installations ;
- le changement des situations statuaires, administratives ou techniques, y compris le changement des capacités de production, de stockage ou de transformation ;
- les opérateurs pratiquant le commerce international y compris à titre exceptionnel ou occasionnel

# I. DECLARATION D'EXISTENCE POUR LE COMMERCE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

#### 1. Constitution du dossier de la DEX

L'opérateur est tenu de déposer auprès du Service Extérieur (SE) de l'ONICL dont relève son siège social, le dossier de la Déclaration d'Existence (DEX), en double exemplaire, qui doit comprendre :

- 1. Une déclaration d'existence (modèle en Annexe-A) et contenant les informations administratives et techniques concernant l'opérateur.
- 2. Une Déclaration sur l'honneur (modèle en Annexe-B)
- 3. Un dossier administratif constitué des copies certifiées conformes à l'original des documents suivants :
  - Statut de la société;
  - PV de la dernière assemblée générale, le cas échéant;
  - Carte d'identité nationale pour les personnes physiques ;
  - Registre du Commerce ;
  - Inscription à la Taxe Professionnelle (ex-patente);
  - Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités de la commune concernée.
- Des plans des dépôts de stockage ou, à défaut, des croquis précisant les emplacements des installations, les dimensions et les capacités des magasins et/ou cellules de stockage.

# 2. Dépot de la DEX et delivrance du récépissé de notification de la DEX

L'opérateur doit déposer le dossier de la DEX au moins 10 jours ouvrables avant la date de début de son activité. Dans le cas ou le dossier est complet, le SE de l'ONICL remet un accusé de dépôt du dossier de la DEX à l'opérateur. Dans le cas contraire, le dossier est immédiatement retourné à l'opérateur pour complément.

L'accusé de dépôt du dossier de la DEX remis par le SE de l'ONICL ne donne pas droit à l'opérateur de démarrer son activité. L'activité du commerce des céréales et des légumineuses telle que définie par l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et l'exploitation des installations déclarées ne peuvent être entamées par le déclarant qu'après validation de son dossier et l'émission par l'ONICL d'un récépissé de notification de la déclaration d'existence.

Pour valider la DEX de l'opérateur, L'ONICL programme, dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables après la date du dépôt du dossier, une visite des lieux afin de constater la concordance des données techniques par rapport à la déclaration de l'opérateur.

Après vérification et validation du dossier de la DEX par les services concernés de l'ONICL, l'orignal du récépissé de notification de dépôt de la DEX est remis à l'intéressé (modèle en Annexe-C) dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après le dépôt du dossier. Ce récépissé est unique et propre au déclarant. Il doit être présenté pour toute sollicitation éventuelle aux services de l'ONICL.

#### 3. Cas de déclaration de modification :

Les opérateurs déjà déclarés à l'ONICL doivent, en cas de changement de leur situation statuaire, administrative ou technique, déposer auprès du SE de l'ONICL dont relève leur siège social, une DEX modificative (modèle en Annexe-A), accompagnée des copies certifiées conformes à l'originale des pièces justificatives afférentes aux types de modifications suivants :

Type de modification	Document de justification*
Changement de statut juridique	PV de l'assemblée générale;     registre de commerce portant modification
Changement des personnes habilitées	PV de l'assemblée générale
Changement d'adresse du siège social	<ul> <li>PV de l'assemblée générale;</li> <li>registre de commerce portant modification;</li> <li>Ou autre pièce justificative.</li> </ul>
Changement de raison sociale	PV de l'assemblée générale ;     registre de commerce portant modification
Création d'un nouveau dépôt ou extension d'un dépôt existant	<ul> <li>plan du dépôt de stockage concerné ou à défaut un croquis;</li> <li>autorisation d'exploitation du dépôt.</li> <li>contrat de bail, le cas échéant.</li> </ul>

<sup>\*</sup> l'opérateur peut apporter d'autres pièces justifiant une modification ne figurant pas sur le tableau ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'une modification d'ordre technique (augmentation ou diminution des capacités de stockage, changement ou création de dépôt ...), le SE de l'ONICL concerné procède à une visite des lieux dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la déclaration modificative.

En cas d'établissement d'un bail modifiant les conditions d'exploitation de leur installation, les opérateurs déjà déclarés à l'ONICL doivent en informer le SE de l'ONICL dont ils relèvent. Les opérateurs concernés doivent déposer à l'ONICL une « Déclaration de Location de Capacité de Stockage » selon le modèle en Annexe-D, accompagné d'une copie certifiée conforme à l'original du bail.

En cas de cession des locaux ou des installations (vente à de nouveaux propriétaires), ou changement du numéro de registre de commerce, le concerné doit informer l'ONICL et déposer son dossier accompagné de documents justifiant ces changements, au SE de l'ONICL dont ils relèvent, pour examen et validation  $V \cap V \cap V$ 

#### II. DECLARATION D'EXISTENCE DES MINOTERIES INDUSTRIELLES

#### 1. Constitution du dossier de la DEX

Le dossier de déclaration d'installation, de remise en marche ou de transformation des minoteries industrielles comprend:

- 1. une déclaration d'existence (DEX) selon le modèle en annexe-E;
- 2. une déclaration sur l'honneur selon le modèle en annexe-F.

#### 1.1. Nouvelle Installation ou transformation des minoteries industrielles existantes

- un dossier administratif comprenant des copies certifiées conformes à l'original des documents suivants :
  - Statut de la société:
  - PV de la dernière Assemblée Générale, le cas échéant ;
  - Registre de commerce ;
  - · Inscription à la Taxe Professionnelle.

#### 4. un dossier technique comprenant les documents suivants:

- Plan du terrain et sa situation ;
- Plans de construction ou plan de masse approuvés par les autorités compétentes ;
- Nomenclature du matériel installé assortie de ses caractéristiques techniques et de l'indication de son origine ;
- · Plan de montage du matériel;
- · Diagramme de mouture.

#### 1.2. Remise en marche des minoteries industrielles

Pour la remise en marche des minoteries industrielles en arrêt continu pour une durée supérieure à 3 mois, le déclarant doit indiquer sur sa demande, outre les informations figurant dans la DEX :

- · la date et les motifs de l'arrêt d'activité;
- les changements éventuels survenus dans les aménagements et installations de la minoterie et la nouvelle capacité d'écrasement.

Des documents administratifs et techniques peuvent êtres exigés pour compléter ou actualiser le dossier de ladite minoterie.

### 2. Dépôt du dossier de la DEX et notification

L'opérateur doit déposer la DEX en double exemplaire, au niveau du SE de l'ONICL dont relève son unité de production. Dans le cas ou le dossier est complet, le SE de l'ONICL remet un accusé de dépôt du dossier de la DEX à l'opérateur. Dans le cas contraire, le dossier est immédiatement retourné à l'opérateur pour complément.

Après vérification et validation du dossier de la DEX par les services concernés de l'ONICL, l'orignal du récépissé de notification de dépôt de la DEX (Installation, Transformation, Remise en marche) établi selon le modèle en annexe-G, est remis à l'opérateur dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après le dépôt de du dossier la DEX. Ce récépissé est unique et propre au déclarant. Il doit être présenté pour toute sollicitation éventuelle aux services de l'ONICL.

La remise du Récépissé de Notification de Dépôt de Déclaration d'Existence (Installation, Transformation, Remise en Marche) ne signifie pas que la minoterie peut démarrer ou redémarrer son activité d'écrasement aux fins d'en commercialiser les produits ou sous- produits.

La mise en vente des produits de la minoterie proprement dite ne doit commencer qu'après la prononciation de la conformité technique notifiée explicitement à l'opérateur par l'ONICL.

#### 3. Visite Technique et Notification de la Conformité Technique

L'opérateur est tenu d'adresser à l'ONICL une demande pour la Visite de Conformité Technique au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour le démarrage ou le redémarrage effectif de l'activité de transformation des céréales. Cette demande doit être accompagnée, pour le cas des nouvelles installations et transformation des minoteries existantes, des documents suivants:

- 1. Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités de la commune concernée ;
- 2. Diagramme de réception, prénettoyage et stockage ;
- 3. Diagramme de nettoyage;
- Diagramme des produits finis, le cas échéant.

Pour la remise en marche des minoteries en arrêt d'activité plus de trois mois, ces documents peuvent êtres exigés pour compléter ou actualiser le dossier de ladite minoterie.

L'ONICL procède à une visite technique de la minoterie objet de déclaration. Dans le cas du constat de conformité par rapport aux dispositions de la loi 12-94 de l'ONICL, ce dernier notifie à la minoterie concernée la conformité des aménagements et des installations de la minoterie pour démarrage ou redémarrage de ses activités d'écrasement des céréales et de commercialisation des produits en résultant. Dans le cas où la minoterie est jugée non-conforme, l'ONICL lui adresse une lettre précisant les mesures correctives à entreprendre avant la programmation d'une deuxième visite d'évaluation de conformité dont la date sera fixée après dépôt d'une nouvelle demande de ladite minoterie.

#### 4. Déclaration de modification

Notice of Marking of Assets and Assets of the Control of the

Les minoteries industrielles déclarées à l'ONICL doivent, en cas de changement de leur situation statuaire, administrative ou technique, déposer auprès du SE de l'ONICL dont relèvent leurs unités de production, une DEX Modificative (modèle en annexe-E), accompagnée des copies certifiées conformes à l'originale des pièces justificatives afférentes aux types de modification suivants:

Type de modification	Document justificatif*
Changement de statut juridique	<ul> <li>PV de l'assemblée générale;</li> <li>registre de commerce portant modification</li> </ul>
Changement des personnes habilitées	PV de l'assemblée générale
Changement d'adresse du siège social	<ul> <li>PV de l'assemblée générale</li> <li>registre de commerce portant modification</li> </ul>
Changement de raison sociale	<ul> <li>PV de l'assemblée générale;</li> <li>registre de commerce portant modification</li> </ul>
Augmentation ou extension de la capacité de stockage des céréales et des farines.	<ul> <li>Plan des nouvelles installations ou à défaut un croquis précisant leur dimensions et emplacements.</li> </ul>

En cas de cession des locaux ou des installations (vente à de nouveaux propriétaires), ou changement du numéro de registre de commerce, le concerné doit informer l'ONICL et déposer son dossier accompagné de documents justifiant ces changements, au SE de l'ONICL dont ils relèvent, pour examen et validation.

# III. DECLARATION D'EXISTENCE DES AUTRES INDUSTRIES UTILISATRICES DES CEREALES

Sont concernées les unités industrielles de:

- Fabrication d'aliments composés pour animaux ;
- Malteries brasseries ;
- · Amidonneries:
- · Rizeries;
- Et tout autres industries de conditionnement et de transformation de céréales et des légumineuses autres que la minoterie industrielle.

#### 1. Constitution et dépôt du Dossier de la DEX

Le dossier de la DEX est déposé par l'opérateur, <u>en double exemplaire</u>, au niveau du SE de l'ONICL dont relève **l'unité de production** contre remise d'un accusé de dépôt du dossier de la DEX et doit comprendre :

- 1. une déclaration d'existence (selon modèle en annexe-H) et contenant des informations administratives et techniques concernant l'opérateur;
- 2. une déclaration sur l'honneur (selon modèle en annexe-I);
- 3. un dossier administratif constitué des copies certifiées conformes à l'original des documents ci-après :
  - Statut de la société;
  - PV de la dernière assemblée générale, le cas échéant;
  - Carte d'identité nationale, pour les personnes physiques ;
  - Registre du Commerce ;
  - Inscription à la Taxe Professionnelle (ex-patente);
  - Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités de la commune concernée.
- plan de la section de stockage des céréales ou à défaut un croquis précisant les emplacements et les dimensions et capacités des magasins et /ou des cellules de stockage.

### 2. Délivrance du récépissé de notification de dépôt de la DEX:

Après vérification et validation du dossier de la DEX par les services concernés de l'ONICL, l'orignal du récépissé de notification de dépôt de la DEX est remis à l'intéressé. Dans le cas où le dossier est incomplet, le dossier est immédiatement retourné à l'opérateur pour complément. Le récépissé remis à l'opérateur est unique et propre au déclarant. Il doit être présenté pour toute sollicitation éventuelle aux services de l'ONICL.

L'ONICL effectuera des visites des lieux afin de constater la concordance des données techniques par rapport à la déclaration de l'opérateur.  $\checkmark$ 

L'activité effective du commerce des céréales et des légumineuses telle que définie par l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et l'exploitation des installations déclarées ne peuvent être entamées par le déclarant qu'après validation de son dossier et l'émission par l'ONICL du récépissé de notification de la déclaration d'existence.

#### 3. Déclaration de modification

Les industries utilisatrices des céréales sus précisées déclarées à l'ONICL doivent, en cas de changement de leur situation statutaire, administrative ou technique, déposer auprès du SE de l'ONICL dont relèvent leurs unités de production, une DEX Modificative établie selon le modèle en annexe-H, accompagnée des copies certifiées conformes à l'originale des pièces justificatives afférentes aux types de modifications suivants:

Type de modification	Document justificatif *					
Changement de statut juridique	PV de l'assemblée générale ;     registre de commerce portant modification					
Changement des personnes habilitées	PV de l'assemblé générale					
Changement d'adresse du siège social	PV de l'assemblée générale;     registre de commerce portant modification					
Changement de raison sociale	PV de l'assemblée générale ;     registre de commerce portant modification					
Augmentation ou extension de la capacité de stockage des céréales ou légumineuses et des farines.	<ul> <li>Plan des nouvelles installations ou à défaut un croquis précisant leur dimensions et emplacements.</li> </ul>					

<sup>\*</sup> l'opérateur peut apporter d'autres pièces justifiant une modification ne figurant pas sur le tableau ci-dessus.

La présente circulaire prendra effet à partir de la date de sa signature. A PA.A

DE 2255 18111

#### Annexe-A Royaume du Maroc Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



#### DECLARATION D'EXISTENCE POUR LE COMMERCE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

<u></u>		I. DONNEES ADMINISTRATIV	ES					
1. OBJET DE LA	:	□ Nouvelle Création						
DECLARATION		☐ Modification Co	ode ONICL attribué:					
		☐ Extension du (des) dépôt (s) existant (augmentation de capacité)						
		☐ Création de d'un (des) nouveau (x) dépôt (s)						
		☐ Autre(s) à préciser :						
The state of the s		2. IDENTIFICATION						
2.1. Type d'opérateur		☐ Commerçant	□ Coopérative					
2.2. Statut Juridique	:	☐ SA. ☐ SARL. ☐ P. Physique ☐ Co	opérative					
2.3. Année de création	:							
2.4. Affiliation	:	☐ Filiale du groupe :						
2.5. Siège ou dépôt principal		Adresse:						
		■ Ville:	■ E-mail:					
2.6. Nombre de dépôts	:							
2.7. Principaux	:							
Administrateurs								
	- 1		***************************************					
2.8. Représentant légal	:	Nom et prénom:	<ul> <li>Qualité :</li> </ul>					
			••••••					
2.9. Activité de l'opérateur	+	D.C. / I						
2.9. Activité de l'operateur	•	☐ Céréales	☐ Légumineuses					
		☐ Commerce des Céréales	☐ Commerce des Légumineuses					
		☐ Stockage des Céréales	☐ Stockage des Légumineuses					
		☐ Importation des Céréales	☐ Importation des Légumineuses					
.10. Effectif du Personnel	+	☐ Exportation des céréales	☐ Exportation des Légumineuses					
.10. Effectif du Personnel	:	Permanent:	Saisonnier:					

Modèle juin 2011

Annexe A Page 1 de 2 SN YAA

 $\{f^{*}\}_{i=1}^{n}$ 

# Annexe-A (Suite)

#### DECLARATION D'EXISTENCE POUR LE COMMERCE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

II. DONNE	ES TECHNIQUES (Remplir une fiche par dépôt)
<b>DEPOT N° DE</b>	
1. Coordonnées	ADRESSE:
	VILLE:
	TELEPHONE:
	FAX:
2. Responsable	
3. Année de création	
4. Superficie	
• Totale (m2)	
• Couverte (m2)	
5. Exercice d'autres activités	□ Oui □ Non
Si Oui, lesquelles ?	
6. Mode d'exploitation	☐ Propriété ☐ Bail ☐ autre à préciser :
7. Accès au dépôt	
Camions de 30 T	□ Oui □ Non
Desserte par rail	□ Oui □ Non
Liaison du dépôt au réseau     Assainissement	
	□ Oui □ Non
• Electrique	□ Oui □ Non
9. Capacité de stockage en qx • Silos	
• Magasins	
10. Matériel de pesage	
11. Matériel	□ Oui □ Non
d'échantillonnage	
d'agréage	□ Oui □ Non
12. Matériel de manutention et de	□ Oui □ Non
ivraison	□ Oui □ Non
Capacité de réception (t/h)	
Capacité de livraison (t/h)	
3. Matériel de Conditionnement	:
Débit (t/h)	. I Sur Brion
4. Matériel de ventilation	: Oui Non
odèle juin 2011	Annexe A Page 2 de 2

#### Annexe -B

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR (à imprimer sur le papier en tête de l'opérateur)

Je soussigné, en qualité de, certifie exacts les renseignements fournis dans ma déclaration d'existence et m'engage :
<ul> <li>à déclarer à l'ONICL, en vertu de la Loi n°12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et dans les formes précisées par ses soins, toutes les opérations d'achat, de vente et de stockage entreprises sur les marchés intérieurs et extérieurs;</li> </ul>
<ul> <li>aviser, par écrit, de tout changement survenant dans les informations déclarées et ce dans un délai ne dépassant pas un mois;</li> </ul>
• et à tenir mon/mes dépôt (s) de stockage à la disposition des agents de l'ONICL habilités à effectuer les visites d'inspection et de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.
Fait àle,le,

Signature et cachet du déclarant

#### Annexe-C

#### Royaume du Maroc Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

ONICL

<u>RECEPISSE</u>
de notification de dépôt de la déclaration d'existence

N•:/
Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, je soussigné, le chef de service régional/provincial de l'ONICL à
certifie avoir reçu la déclaration d'existence déposée par le déclarant dénommé (Nom/Raison sociale):
Code ONICL :
Le présent récépissé est remis le :/ 20
Visa du Chef du Service
Fait à, le

#### Annexe-D

#### Royaume du Maroc Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

ONICL

Déclaration de Location de Capacité de Stockage Pour Stockage de Céréales et Légumineuses (Joindre une copie certifiée conforme à l'original du contrat de bail)

Contrat de Bail du : (date)
Date Début d'utilisation des Capacités : Date Fin d'utilisation des Capacités :
produit (s) :
Capacité en Location :
Personnes habilitées à signer les déclarations de stocks :  Nom et Prénom :  Nom et Prénom :  Téléphone :  Fax :  Email :
Veuillez trouver ci-joint une copie certifiée du contrat de bail pour mise à jour des capacités exploitées par mes soins.
Opérateur : Date dépôt de la déclaration :
Service Extérieur – ONICL Certifie avoir reçu une copie certifiée du contrat de bail susmentionnée
Cin) 4

Modèle juin 2011

11.17

#### Annexe-E

# Royaume du Maroc

# Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

# ONICL DECLARATION D'EXISTANCE DE LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

(Nouvelles installations, remise en marche, transformation) NOM / RAISON SOCIALE ....

Acronyme:									
1. OBJET DE LA DECLARATION	•	I. DONNEES ADMINISTRATIVES  Nouvelle Installation Transformation: Extension de la capacité (même céréale) Extension pour la trituration d'une nouvelle céréale Transformation de la ligne/unité existante Remise en marche après un arrêt de plus de 3 mois Date d'arrêt: Motif: Modification (à préciser)							
2. IDENTIFICATION	!	*******************************			**********		************		
Type de minoterie	:	☐ à blé tend	re	□ à blé dur		à orge	-	☐ à maïs	
Céréale (s) écrasée (s)	:	□BT	□ BD	□ Orge		] Maïs			
Statut juridique :	l_	□ SA. □ S.		P. Physique					
Affiliation	:	☐ Filiale d'u ☐ Autres à p	n groupe réciser	d'activité céréaliè	re:			***************************************	
Coordonnées     Adresse siège social :								The state of the s	
Téléphone :		. Téléfax :		E-	mail:	Ville		***************************************	
Téléphone :		Téléfax :		E-n	nail:				
Effectif du personnel		<ul> <li>Permanen</li> </ul>	Saisonnier:						
<ul> <li>Principaux administrateurs</li> </ul>	=								
Représentant légal		Nom et pi	rénom: • Qualité :						
				EES TECHNIQUES					
1. Superficie (m²)		:					Râtie ·		
2. Puissance du transformateur (en K	VAI					_			
3. Approvisionnement en Eau	)			éseau nublic					
4. Laboratoire d'analyse :		☐ Réseau public ☐ puits ☐ Autre  Si oui : analyses pouvant êtres effectuées :							
☐ Oui - superficie aménagée e	en m	· i	<ul><li>□ Matièr</li><li>□ Produi</li></ul>	es premières : ts intermédiaires :					
. Nombre d'unités et de lignes	☐ Produits finis :				Nombre de lignes				
. Céréale triturée				☐ Blé tendre	□Blé		☐ Orge	□ Maïs	
Modèle juin 2011							E D		

Community of the Commun

Annexe E Page 1 de 2

# Annexe-E (suite) DECLARATION D'EXISTANCE DE LA MINOTERIE INDUSTRIELLE (nouvelles installations, remise en marche, transformation)

(nouvelles installations, remise en marche, transformation)									
1	ments et installations de la minoterie								
(A REMPLIR, LE CAS ECHEANT, SEPAREMENT POUR CHAQUE UNITE OU LIGNE)									
UNITE: LIGNE:									
7.1. Réception, prénettoyage et stockage	Accès au chemin de fer	Oui 🗆 Non 🗀							
	Accès aux camions de grande capacité	:	Oui 🗆 Non 🗇						
]	Portée pont bascule	:	t						
Ī	Capacité de réception nominale	:	t/h						
	Capacité de stockage des céréales non								
	nettoyées	:	qx						
i e	- Silos (nombre :)	:	qx						
	- Magasins (nombre :)	:	qx						
7.2. Nettoyage et préparation pour la mouture :	1	:	t/h						
	Capacité de repos	:	qx						
	- Cellules de repos 1 (nombre :)	:	qx						
	- Cellules de repos 2 (nombre :)	:	qx						
	- Cellules de repos 3 (nombre :)	:	qx						
72.14	Capacité du 2 <sup>ème</sup> nettoyage	:	t/h						
7.3. Mouture :	Capacité d'écrasement		qx/jour						
	Appareils à cylindres								
	- Nombre de passages	:							
	<ul> <li>Longueur totale de cylindres</li> </ul>	:	m						
	Plansichters (blutage)								
	- Nombre	:	***************************************						
	- Surface blutante	:	m <sup>2</sup>						
	Sasseurs (sassage)								
	- Nombre	:							
7.4.5	- Largeur de sassage	:	mm						
7.4. Ensachage et stockage des produits finis :	<ul> <li>Stockage des produits finis</li> </ul>	:							
	- Nombre de cellules								
	<ul> <li>Capacité stockage des cellules</li> </ul>	:	qx						
	Stockage des issus	;							
	- Nombre de cellules								
	- Capacité stockage des cellules	:	gx						
	Ensachage des produits finis	:	İ						
İ	- Nombre de carrousels								
	- Capacité d'ensachage	:	qx/h						
ļ	Ensachage des issus	:	j						
	- Nombre de postes d'ensachage	]							
	- Capacité d'ensachage	:	qx/h						
	Stockage des produits emballés	:	qx						
	<ul> <li>Stockages des issus emballés</li> </ul>	:	qx						

Modèle juin 2011

Annexe E Page 2 de 2

#### Annexe-F

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR (à imprimer sur le papier en tête de l'opérateur)

en qualité de
certifie exacts les renseignements fournis dans ma déclaration d'existence et m'engage:
à déclarer à l'ONICL, en vertu de la Loi n°12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation
du marché des céréales et des légumineuses et dans les formes précisées par ses soins,
toutes les opérations entreprises pour les besoins de mon industrie ;
<ul> <li>aviser L'ONICL par écrit, de tout changement survenant dans les informations déclarées</li> </ul>
dans un délai ne dépassant pas un mois ;
• et à tenir les locaux de ma minoterie à la disposition des agents de l'ONICL habilités à
effectuer les visites d'inspection et de contrôle prévues par la réglementation en
vigueur. A PR
Fait àle,
Signature et cachet du déclaran

Modèle juin 2011

Je soussigné

#### Annexe-G

#### Royaume du Maroc Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

ONICL

#### **RECEPISSE**

#### DE NOTIFICATION DE DEPOT DE DECLARATION

Je	soussigné,	le			service			cial	de	l'ONICL	à
			la déc	laration	d'existence	déposée	par		/Raison	sociale	:
Code le enreg Le pr au dé en ve	gistrée sous la ésent récépis clarant	a référe ssé est r	ence : remis le .	icle 15 o	de la loi n• 12			  	Letàl'	organisatio	n du
la déc La m aména dépos	laration sero inoterie ne agements et i	ont com peut de installat	muniqué émarrer tions aux	es au déc ses activ dispositi	résulter de l'ex elarant dans un ités qu'après ions de la loi 1 nimum de 10	délai n'exce constat par 2-94. Une c	édant ¡ l'ON: leman	pas un ICL de de de v	mois. e la con visite teci	nformité de hnique doit	ses être
					Fait à.		· · · · · · · · ,	le	******		

( ) 4 A.A

Complaint Demonstration Considers Application (4) (4)

#### Annexe-H

#### Royaume du Maroc Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



#### DECLARATION D'EXISTENCE POUR LES AUTRES INDUSTRIES UTILISATRICES DES CEREALES

NOM / RAISON SOCIALE :			
	I. DONNEES ADMINISTRATIVES		
2.1. Objet de la déclaration	:   Nouvelle Création		
	☐ Modification Code ONICL attribué:		
	2. IDENTIFICATION		
2.2. Type d'opérateur	☐ Provende ☐ Rizerie ☐ Amidonnerie ☐ Malterie - brasserie		
	☐ Autre (à Préciser):		
2.3. Céréale (s) écrasée (s)	☐ Maïs ☐ Orge ☐ Riz ☐ Blé fourrager ☐ Autre:		
2.4. Statut Juridique	☐ P. Physique ☐ SA. ☐ SARL. ☐ Autre (à Préciser):		
2.5. Année de création			
2.6. Affiliation	:		
2.7. Adresse siège social	: • Adresse: • Téléphone :		
	Téléfax:     E-mail:		
	• Site Web :		
2.8. Adresse unité industrielle	- Adresse: • Téléphone :		
	Téléfax :     E-mail:		
	L man		
2.9. Principaux Administrateurs	:		
Audilliusti attui s			
.10. Représentant légal	Nom et prénom: Qualité :		
2.11. Effectif du Personnel	Permanent : Saisonnier :		

KAL MY

Modèle juin 2011

Annexe H page 1 de 2

modern the dam makes translation was born data.

101 - 3

# Annexe-H (Suite)

II. DONNEES TECHNIQUES				
1. Superficie	:	Totale:     Construite:	m <sup>2</sup>	
2. Nombre d'unités et de lignes		Unite N°	NOMBRE DE LIGNES	
3. Céréale triturée	:	☐ Maïs ☐ Orge ☐ Riz ☐ B	lé fourrager   Autre:	
<ul><li>4. Accès à l'unité</li><li>Camions de 30 T</li><li>Desserte par rail</li></ul>	:	□ Oui □ Oui	□ Non	
<ul><li>5. Capacité de stockage en qx</li><li>Silos</li><li>Magasins</li></ul>	:		U Non	
6. Matériel de pesage	:	□ Oui	□ Non	
7. Matériel d'échantillonnage d'agréage  3. Matériel de manutention et	:	□ Oui	□ Non	
le livraison Capacité de réception (t/h) Capacité de livraison (t/h)	: : :	□ Oui □ Non		
Capacité de réception (t/h) Capacité de livraison (t/h)  Production Capacité d'écrasement Capacité en produits finis	:		av/iour	

Annexe H page 2 de 2

# Annexe -I

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR (à imprimer sur le papier en tête de l'opérateur)

Je soussigné,
en qualité de,
certifie exacts les renseignements fournis dans ma déclaration d'existence et m'engage :
<ul> <li>à déclarer à l'ONICL, en vertu de la Loi n°12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et dans les formes précisées par ses soins, toutes les opérations entreprises pour les besoins de mon industrie;</li> </ul>
<ul> <li>aviser L'ONICL par écrit, de tout changement survenant dans les informations déclarées dans un délai ne dépassant pas un mois;</li> </ul>
et à tenir les locaux de mon unité à la disposition des agents de l'ONICL habilités à effectuer les visites d'inspection et de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.
Fait àle,le,
Signature et cachet du déclarant